



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La codification CRDOA des récolements

En raison des distances, les missions de récolement en région et à l'étranger s'organisent par les institutions déposantes différemment selon les types de dépôts et les dépositaires :

- « **code 1** » : le nombre de dépôts ou l'importance du dépositaire imposent que des agents des institutions déposantes se déplacent eux-mêmes.
- « **code 2** » : le récolement est effectué par un déposant mandaté par un autre déposant. Pour ces récolements, la nécessité d'anticiper par une programmation mutualisée prend donc tout son sens. La commission demande à chaque déposant de préciser les missions à venir dans l'espace collaboratif CRDOA pour favoriser cette procédure.
- « **code 3** » : le récolement est effectué par le dépositaire lui-même, sous le contrôle du déposant.
- « **code 4** » : le récolement est effectué par d'autres professionnels du patrimoine : conservation des antiquités et objets d'art (CAOA), services régionaux des inventaires (SRI), conservation régionale des monuments historiques (CRMH).
- « **code 5** » : ce récolement concerne uniquement des dépôts non localisés lors d'un récolement précédent. Le déposant effectue des recherches dans ses archives pour identifier ces biens.